

Vous employez un salarié à domicile ?

NOUVELLE GRILLE DES MÉTIERS¹

DE L'EMPLOI À DOMICILE

Mode d'emploi

Être employeur, c'est simple et rapide grâce à la grille des métiers¹ qui présente **de véritables fiches de postes, classées par domaines d'activités et par métiers.**

La grille des métiers s'applique à tous les salariés employés au domicile d'un particulier employeur. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

UNE GRILLE DES MÉTIERS DE L'EMPLOI À DOMICILE POUR

- > Prendre en compte les métiers traditionnels et les nouvelles activités.
- > Accompagner la gestion des ressources humaines spécifique au secteur.
- > Pour le particulier employeur :
 - Préciser le métier et les missions à confier
 - Evaluer la qualité du service rendu
- > Pour le salarié à domicile :
 - Mettre à jour le contrat et la rémunération
 - Reconnaître et valoriser les compétences



3 ETAPES

- > Identifier le domaine d'activités du salarié
- > Choisir et classer selon les activités
- > Informer le salarié (métier et niveau de rémunération)

1/ IDENTIFIER LE DOMAINE D'ACTIVITÉS DU SALARIÉ

Garde d'un ou de plusieurs enfants

Enfant 

Accompagnement d'une personne pour préserver son autonomie ou d'une personne en situation de handicap

Adulte 

Entretien du domicile : ménage, repassage, ...

Espaces de vie 

Secrétariat particulier, enseignement, assistance informatique, ...

Environnement technique 

Réalisation de petits travaux de jardinage, de bricolage, de gardiennage, ...

Environnement externe 

¹ Selon l'accord conclu le 21 mars 2014 par la FEPEM et les fédérations CFDT-Services, CGT Commerce et Services et FGTA-FO, mettant en place dans la branche des salariés du particulier employeur une nouvelle classification, étendu le 1^{er} avril 2016.

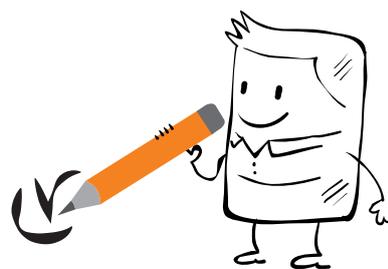
Bon à savoir

- > Par principe on retient le domaine dont l'activité prend le plus de temps.
- > Par exception, on retient comme domaine d'activités principal le domaine d'activités « Adulte » ou « Enfant » pour la garde d'enfant de moins de 3 ans (au titre des activités auprès de personnes dites « fragiles) et ce, quelque soit le temps qui y est consacré.
- > Si le salarié partage son temps de façon équivalente entre deux activités, on indique les 2 métiers concernés ainsi que le niveau de salaire qui s'y attache le plus élevé.

2/ CHOISIR ET CLASSER LES ACTIVITÉS

Les métiers² proposés dans la grille de métiers sont des illustrations concrètes des situations de travail les plus courantes.

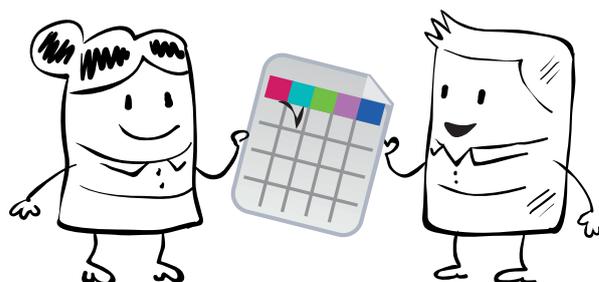
- > Comparer les activités du salarié à celles des métiers qui figurent sur la fiche exemple (ci-jointe) le domaine dont l'activité prend le plus de temps et choisir le métier (ou les métiers lorsque les activités sont de durée équivalente) qui correspond le mieux.
- > S'il y a d'autres activités qui ne concernent pas les activités du métier sélectionné, elles sont retenues comme activités complémentaires.
- > Rechercher dans la grille des métiers (voir ci-contre) le niveau retenu (ou si plusieurs métiers sont retenus, le niveau le plus élevé). Se référer ensuite à la grille des salaires (voir au dos) pour connaître le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau. Les éventuelles activités complémentaires ne donnent pas lieu à majoration de salaire sauf négociation entre les parties.



3/ INFORMER LE SALARIÉ

(métier et niveau de rémunération)

- > Pour le salarié embauché après le 1^{er} avril 2016, (date de l'entrée en vigueur de l'accord) : le métier et le niveau retenu, doivent figurer au contrat de travail ou dans la lettre d'embauche.
- > Pour le salarié en poste lors de l'entrée en vigueur de l'accord : le particulier employeur notifie par écrit au salarié le métier et le niveau retenu dans la grille avant le 30 septembre 2016.



Bon à savoir :

Depuis le 1^{er} août 2018, une nouvelle grille des salaires est applicable en raison de l'entrée en vigueur, à cette date, d'un avenant S40, signé le 12 janvier 2018, revalorisant les minima salariaux.

² les emplois-repères mentionnés dans l'accord de classification du 21 mars 2014 permettent d'identifier des métiers, décrivant précisément les activités et les missions confiées.

GRILLE DES MÉTIERS DE L'EMPLOI À DOMICILE

BRANCHES DES SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Domaines d'activités

Niveaux



Enfant



Adulte



Espaces
de vie



Environnement
technique



Environnement
externe

1	Baby Sitter		Employé(e) familial(e) (A)		Employé(e) d'entretien et petits travaux /Homme- Femme toutes mains (A)
2			Employé(e) familial(e) (B)	Accompagnateur(rice) / Personne de compagnie	Employé(e) d'entretien et petits travaux /Homme- Femme toutes mains (B) Gardien(ne) (A)
3	Garde d'enfant(s) (A) Garde d'enfant(s) (B)	Assistant(e) de vie (A)	Employé(e) familial(e) auprès d'enfant(s)	Secrétaire particulier(e)	Gardien(ne) (B)
4		Assistant(e) de vie (B)			
5		Assistant(e) de vie (C)			
6		Assistant(e) de vie (D)		Enseignant(e) particulier(e) (élémentaire) (A) Assistant(e) informatique (A)	
7				Enseignant(e) particulier(e) (collège, lycée) (B) Assistant(e) informatique (B)	
8				Enseignant(e) particulier(e) (études supérieures) (C)	
9	Pour l'heure, ces 4 derniers niveaux ne comportent pas d'emploi-repère				
10					
11					
12					

GRILLE DES SALAIRES*

Niveaux	Salaire HORAIRE brut	Salaire HORAIRE net (hors majoration Cesu et Alsace-Moselle)	Salaire MENSUEL brut**	Pourcentage de majoration pour certification de branche***	Salaire HORAIRE brut avec certifications de branche	Salaire MENSUEL brut avec certifications de branche
1	9,98 10,03	7,79	1 745,22	3%	10,28	1 788,72
2	10,01 10,03	7,79	1 745,22	3%	10,31	1 793,94
3	10,21	7,94	1 776,54	3%	10,52	1 830,48
4	10,40	8,08	1 809,60	3%	10,71	1 863,54
5	10,60	8,24	1 844,40	4%	11,02	1 917,48
6	11,12	8,64	1 934,88	4%	11,56	2 011,44
7	11,12	8,64	1 934,88			
8	11,79	9,16	2 051,46			
9	12,48	9,70	2 171,52			
10	13,24	10,30	2 303,76			
11	14,10	10,96	2 453,40			
12	15,02	11,67	2 613,48			

* Cette grille des salaires a été signée le 12 janvier 2018 et est applicable à compter du 1^{er} août 2018. La réévaluation du Smic au 1^{er} janvier 2019 à 10,03€ brut, entraîne sa prise en compte en lieu et place des minima conventionnels des niveaux 1 et 2 qui ne peuvent lui être inférieurs.

** Le salaire mensuel est calculé sur la base de 40 heures par semaine, soit 174 heures mensualisées.

*** Le salaire horaire minimum conventionnel est majoré si le salarié est titulaire d'une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier employeur en lien avec l'emploi exercé (employé familial; assistant maternel/garde d'enfant; assistant de vie dépendance).

Vous souhaitez être aidé dans vos démarches ?

La FEPEM vous accompagne et vous simplifie votre rôle de particulier employeur, contactez nos conseillers au :

0 825 07 64 64

Service 0,15 € / min
+ prix appel

Du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi
de 9h à 17h (horaires métropole)